



Nombre de membres en exercice : 10

Votants : 9

Abstentions : 0

Pour : 9

Contre : 0

Département de Loire-Atlantique

CCAS de la CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 8 octobre à 14:30, le Conseil d'Administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Laurence RANNOU.

Etaient présents :

Mme RANNOU, Mme LAJEANNE, Mme LE HEIN, M. GUILLEMINEAU, Mme CLOUET, M. DUPIN, M. LE BIHAN, Mme STEFANI

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

M. GODET, Mme BRANCHEREAU, Mme MARTIN, M. STAUBACH

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme CAPITAINE-GUEVEL à Mme LAJEANNE

Mme LE HEIN a été élue Secrétaire de Séance.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES 2024 - BUDGET DU CCAS

DL_2024_10_01

Madame RANNOU expose :

L'admission en non-valeur consiste en l'annulation de créances que le comptable public juge irrécouvrables après avoir effectué toutes les diligences nécessaires et épuisé l'ensemble des voies de recours habituelles.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore, en cas d'échec du recouvrement par voie amiable, pour une créance inférieure au seuil de poursuite.

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le trésorier propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du Conseil d'Administration du CCAS.

Le comptable public communique chaque année au CCAS la liste des créances irrécouvrables. En effet, la Direction Générale des Finances Publiques demande que les admissions en non-valeur soient traitées au fur et à mesure de l'épuisement des poursuites.

La recette proposée à l'admission en non-valeur en 2024 concerne un remboursement de prêt non honoré (voies de recours habituelles restées sans effet).



Le détail nominatif des créances irrécouvrables est communiqué uniquement au CCAS, à titre d'information, mais non repris dans le procès verbal.

Une provision de 200 € est inscrite au BP 2024 pour faire face à ces demandes d'admission en non-valeur. Le montant de la créance admise en non-valeur en 2024 s'élève à 140 € (créance notifiée par la Trésorerie de Saint-Herblain le 12/09/2024).

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables après mise en oeuvre des procédures de poursuites restées sans effet,

Considérant que l'admission en non-valeur vise à faire disparaître de la comptabilité du CCAS la créance irrécouvrable,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

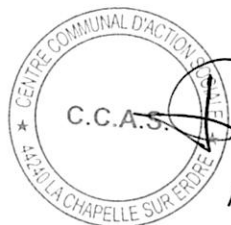
- D'ADMETTRE en non-valeur la créance dont le détail est annexé à la présente délibération pour un montant total de 140 €,
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget du CCAS 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à émettre le mandat correspondant sur le compte budgétaire 020A-6541 « créances admises en non-valeur » du budget du CCAS, sur l'exercice 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration du CCAS approuve ces propositions par :

– 9 voix pour

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS,



Laurence RANNOU